



**ACT TO AMEND THE FAMILY
PROPERTY AND SUPPORT ACT
(2021)**

Assented to December 2, 2021

**LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI
SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL ET
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

(sanctionnée le 2 décembre 2021)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Family Property and Support Act*.

Section 37 amended

2(1) In section 37, the expression “not later than three months” is repealed.

(2) The following subsection is added to section 37:

(2) This section as it read immediately before the day section 2 of the *Act to amend the Family Property and Support Act (2021)* came into force continues to apply in respect of two persons who, not being married to each other and not having gone through a form of marriage with each other, cohabited in a relationship of some permanence, and the cohabitation ceased before the day section 2 came into force.

Coming into force

3 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

Modification de l'article 37

2(1) À l'article 37, l'expression « au plus tard trois mois » est abrogée.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 37 :

(2) Le présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2021 modifiant la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, continue de s'appliquer à l'égard de deux personnes qui, sans être mariées ni avoir fait l'objet d'une cérémonie de mariage, cohabitaient d'une façon relativement permanente et la cohabitation a cessé avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2.

Entrée en vigueur

3 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON